

2015 /225/ PM

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU DEMARCHAGE A DOMICILE

Le Maire de la commune de Villeneuve les Béziers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L2122-24, L 2212-1, L.2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5,

Vu les articles L 121-1 à L 121-7, L 121-21 à L 121-29 et L 122-11 à L 122-15 du Code de la Consommation

Considérant qu'il appartient au maire de garantir la sécurité et la tranquillité de ses administrés,

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune de Villeneuve-Lès-Béziers,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au code de la consommation,

ARRETE

Article 1: Le démarchage à domicile est interdit sur le territoire de la commune de Villeneuve-Lès-Béziers sauf pour les personnes munies de leur carte professionnelle ainsi que d'une autorisation délivrée par le maire.

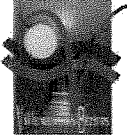
Article 2: Toute société qui démarchage à domicile sur le territoire communal, doit au préalable avoir sollicité l'autorisation auprès de la Police Municipale en précisant notamment : le nombre de démarcheurs, leur nom, les documents justifiant de leur activité professionnelle (extrait kbis etc.), l'objet du démarchage, et la période concernée par leur activité sur la commune.

Article 3: Dans un souci de sécurité, la municipalité engage les habitants à exiger la présentation de cette autorisation, portant les tampons de la ville et de la Police Municipale, par toute personne se présentant à leur domicile pour démarchage.

L'autorisation ne vaut en aucun cas recommandation de la municipalité pour la vente de produits quels qu'ils soient.

Article 4: Afin d'éviter les usurpations de qualité ou d'identité, l'autorisation devra également être exigée envers les personnes se présentant comme appartenant à des organismes tels que ERDF, GRDF, Société de téléphonie etc. .

Article 5: Les organismes publics pratiquant la vente de calendriers en fin d'année devront être porteurs de l'autorisation communale.

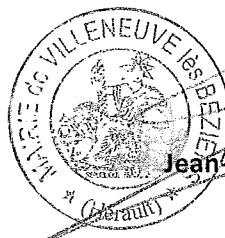


REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Article 6: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire Central de Police de Béziers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeneuve les Béziers, le 22 décembre 2015,

Le Maire



J.P. Galonnier
Jean-Paul GALONNIER